

Projet de règlement grand-ducal

- 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité**

Avis du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 19 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné relatif aux nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Les modifications à apporter aux règlements grand-ducaux précités s'inscrivent dans la création des classes 1A et 1B par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification : - de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; - de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ; - de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ; - de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; - de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; - de l'article 44*bis* du Code civil ; - de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ; - de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; - de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau

national ; - de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; et abrogeant : - l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ; - l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs, en identifiant les établissements classés pour lesquels un changement de classe et une adaptation de la nomenclature s'imposent.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Les articles sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}.**, **Art. II.**, **Art. III.**,...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o,... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant la formule exécutoire.

En outre, le texte de l'article commence à la même ligne.

Intitulé

Les actes qu'il s'agit de modifier sont à numéroté en recourant à une numérotation avec des chiffres suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o).

Préambule

Au deuxième visa, il est indiqué d'écrire « Chambre d'agriculture ».

Ce même visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er} (articles I^{er} et II, selon le Conseil d'État)

En vertu des observations générales, il convient d'écrire :

« **Art. I^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit :

(...)

Art. II. L'annexe I, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifiée comme suit :
(...) »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes